



/ DOSSIER DE PRESSE/ DOSSIER DE PRESSE /

Conférence de presse

**François BAROIN, Président,
André LAIGNEL, Premier vice-président délégué,
Philippe LAURENT, Secrétaire général et
Michel VERGNIER, Trésorier général**

Mardi 3 mars 2015 à 11h00

- 🍷 **Financement des collectivités : baisse de dotation, réforme de la DGF**

La motion de l'AMF, franc succès auprès des communes et intercommunalités

- 🍷 **Des « réformes » territoriales loin de répondre à leurs objectifs**

- 🍷 **Gemapi, l'AMF demande un réexamen complet de cette compétence**

- 🍷 **Le calendrier des actions de l'AMF**

- 🍷 **ANNEXES**

Contacts presse
Marie-Hélène GALIN
Tél : 01 44 18 13 59
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ
Tél : 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr

FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES BAISSE DES DOTATIONS ET REFORME DE LA DGF

I. La baisse des dotations et ses dangereuses conséquences

A. Des réductions drastiques qui ne concernent que les collectivités locales

Dans le cadre de la réduction du déficit public, le gouvernement a prévu 21 milliards (Md€) d'économies pour 2015, réparti de la façon suivante :

- 7,7 Md€ pour l'État
- **3,7 Md€ pour les collectivités locales**
- 3,2 Md€ pour l'assurance maladie
- 6,4 Md€ pour les autres administrations sociales

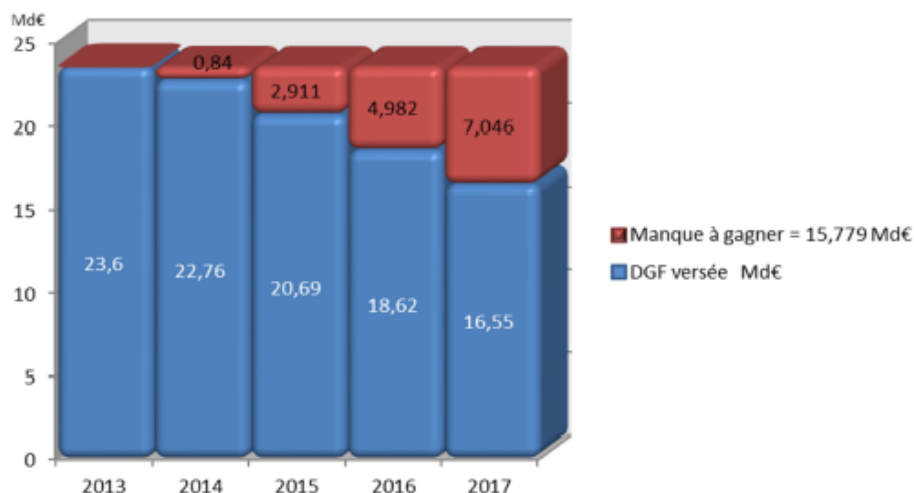
Dans la plupart des cas, il n'y a pas de réduction de recettes mais juste une moindre croissance : ce ne sont pas des économies mais une moindre augmentation des dépenses dont le volume augmente par rapport à 2014, mais moins vite. Les économies annoncées par le gouvernement se calculent désormais par une différence entre la croissance tendancielle et un objectif d'évolution contraint.

La seule réduction nette, en volume, concerne les collectivités locales pour un montant de 3,67 milliards, dont 2 Md€ pour le seul bloc communal qui contribuera ainsi à 56,4% de l'effort total en 2015 !

Sur la **période 2014-2017**, la baisse cumulée de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal constituera au total un prélèvement sur recettes de **15,8 milliards d'euros, soit 56,4% des 28 milliards.**

Le bloc communal subit ainsi l'essentiel du prélèvement alors qu'il réalise plus de 63% des investissements publics locaux avec seulement 4,1% de la dette nationale.

Baisse des dotations du bloc communal



B. Les conséquences de la baisse des dotations

1. Une baisse des investissements publics estimée à 30% entre 2014 et 2017 et un risque réel pour l'emploi

15,8 milliards de prélèvement sur recettes, c'est une année de recettes réelles d'investissements. La marche est donc bien trop haute. L'ajustement se fera d'abord par la baisse, voire l'arrêt de la commande publique qui est une dépense immédiatement compressible.

Un risque systémique pèse sur l'investissement et sur l'économie du pays. **L'investissement public est principalement porté par les collectivités locales qui en réalisent 70 %.** Il est aujourd'hui gravement menacé par la réduction drastique des dotations versées par l'Etat (28 milliards d'€ de baisse cumulée d'ici à 2017) avec, pour conséquence immédiate, un risque de disparition d'une partie importante du tissu des PME et, en particulier, du secteur des travaux publics.

Par ailleurs, **le bloc communal est le premier maître d'ouvrage du territoire** avec plus de 63% des investissements publics locaux à lui seul.

La réduction des dotations de l'État risque d'avoir un effet domino sur l'économie nationale et la question de pose de savoir si la réduction aussi drastique des dotations de l'État ne finira pas par coûter plus cher au pays en termes de baisse de la croissance et d'augmentation du chômage.

Or, une baisse de 10 % des dépenses d'équipement des collectivités équivaut à 0,2 point de croissance en moins.

Par exemple, en 2014, 8 000 emplois ont été détruits dans le secteur des travaux publics (sur un total de 270 000 répartis sur tout le territoire), en raison de la chute de la commande publique locale (30 % de commandes en moins), dans une année marquée par la fin du mandat municipal, le début de la baisse des dotations de l'État, l'alourdissement des charges et des normes. D'ici 2017, c'est 60 000 emplois menacés, uniquement dans ce secteur.

Cf. Analyse conjointe de l'AMF et de la Banque Postale (*Etude sur les finances des communes et des intercommunalités – Bilan et projections 2015-2017 - Novembre 2014*). L'étude estime la baisse des investissements à 7,4% en 2014 pour le bloc communal et une même baisse en 2015. La baisse serait encore plus forte pour les communes avec -10,2% en 2014 quand les groupements enregistreront une baisse de 5,6%. L'étude indique que cette prévision est fondée sur : le contexte économique contraint et l'atonie des recettes fiscales et la baisse des dotations.

Ainsi, les investissements enregistreraient une baisse de 30% de 2013 à 2017.

2. Des impacts sur le tissu économique

Les interventions des collectivités accompagnent les entreprises dans les territoires : les services publics facilitant l'accueil des salariés, l'aménagement de l'espace, les dispositifs d'allègements fiscaux..., sont autant d'outils contribuant à favoriser l'accueil d'entreprises et de commerces et, par conséquent, à soutenir l'emploi.

En 2013, le montant des dépenses des communes et des EPCI en faveur du tissu économique s'élève à plus de 50,8 Md€ :

- près de 21 Md€ pour l'aménagement, les services urbains et l'environnement,
- plus de 12,5 Md€ pour la culture, le sport, la jeunesse,
- plus de 7,8 Md€ pour l'enseignement et la formation,

- plus de 3 Md€ d'interventions sociales et de santé,
- plus de 3 Md€ d'actions en faveur des familles,
- plus de 1,3 Md€ d'action en faveur du logement,
- près de 2,2 Md€ d'actions économiques.

Les collectivités du bloc communal, par leur proximité du terrain, ont un **rôle majeur de cohésion sociale** et de **soutien à la croissance économique**.

La baisse des ressources impactera les aides des communes au tissu économique : aides directes et indirectes risquent d'être réduites.

Parmi les aides directes, le bloc communal risque de devoir réduire :

- les montants des subventions, prêts, avances : participation des communes aux primes de création d'entreprise, primes à l'emploi, etc... accordées par la région ;
- sous certaines conditions, les communes peuvent également accorder des subventions à des associations, ce qui peut générer de l'activité économique ;
- les garanties d'emprunts accordées,
- le soutien apporté au développement des pépinières d'entreprises, aux commerces de proximité via le FISAC2, etc...
- les aides liés à la sauvegarde et au maintien du dernier commerce ou service en milieu rural, prévues à l'article L2251-3 cgct (FISAC et ZRR)

Et parmi les aides indirectes :

- mise à disposition de locaux, de terrains pour les entreprises,
- création de ZAC,
- accès au marché du travail : dans le choix de leur implantation, les entreprises regardent aussi les services mis à disposition de leurs salariés (crèches, écoles, transports). Les communes et EPCI garantissent ainsi l'accès de tous au marché du travail ; dans le choix de leur implantation, les entreprises regardent aussi les services mis à disposition de leurs salariés (crèches, écoles, transports, commerces de proximité).

II. Réforme de la DGF : l'AMF s'oppose à la disparition progressive de la commune dans la réforme annoncée de la DGF

La réforme de la DGF doit également tenir compte de l'onde de choc de la baisse des dotations sur l'investissement public qui devrait, par rapport à 2013, chuter de plus de 30% à l'horizon 2017.

En préalable à toute réflexion sur une éventuelle réforme, le Bureau de l'AMF, à l'unanimité, a demandé que soit engagée une véritable négociation avec l'État sur l'évolution des finances locales et la baisse des dotations. Une clarification s'impose.

À cette condition seulement, une réflexion sérieuse sur une éventuelle réforme de la DGF, comme de la péréquation, pourra s'engager. Dans ce cadre, **l'AMF défendra les principes suivants pour une DGF équitable:**

- la réflexion doit s'inscrire dans la continuité des principes historiques fondateurs de la DGF, à savoir, la compensation des recettes supprimées et la traduction financière du partage des responsabilités entre l'État et les communes ; les critères de gestion et la prime au renforcement de l'intercommunalité doivent être exclus des critères d'attributions.
- La réflexion doit être globale et élargie à l'ensemble des concours financiers de l'État et à tous les dispositifs de péréquation.

- Il conviendra d'assurer la cohérence avec les évolutions générées par les nouveaux textes, notamment la révision des valeurs locatives et les dispositions du projet de loi NOTRe, loin d'être stabilisées.
- Des études d'impact sont indispensables. Les hypothèses de réforme et leurs résultats devront permettre de mesurer la soutenabilité des propositions. Devront donc être mis à disposition du Comité des finances locales et des associations nationales d'élus toutes les informations nécessaires aux travaux ainsi que les outils de simulations.
- La réflexion doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour bien évaluer tous les enjeux et impacts qu'entraînera la réforme. Le calendrier annoncé (PLF 2016) n'apparaît pas réaliste.

Quelle que soit la méthode retenue par le gouvernement, l'AMF s'opposera vigoureusement à toute décision qui conduirait à la disparition de la commune par l'assèchement progressif de ses ressources propres. Un tel dispositif serait contraire non seulement à la Constitution (cf. article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ») mais aussi à la volonté des citoyens attachés à la commune, institution de la gestion solidaire de la proximité et lieu d'exercice de la Démocratie.

BAISSE DES DOTATIONS : FRANC SUCCES DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'AMF AUPRES DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

L'AMF a engagé en juillet 2014 une action collective et a adressé à l'ensemble des communes et intercommunalités de France un modèle de délibération afin d'**alerter solennellement les pouvoirs publics de l'impact des contributions demandées aux collectivités sur les territoires**, les habitants et les entreprises.

À ce jour, **15 739 communes et intercommunalités** soutiennent l'action engagée par l'AMF et demandent :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'État ;
- l'arrêt immédiat des transferts de charge et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- et la remise à plat des politiques publiques nationales qui impactent les budgets locaux.

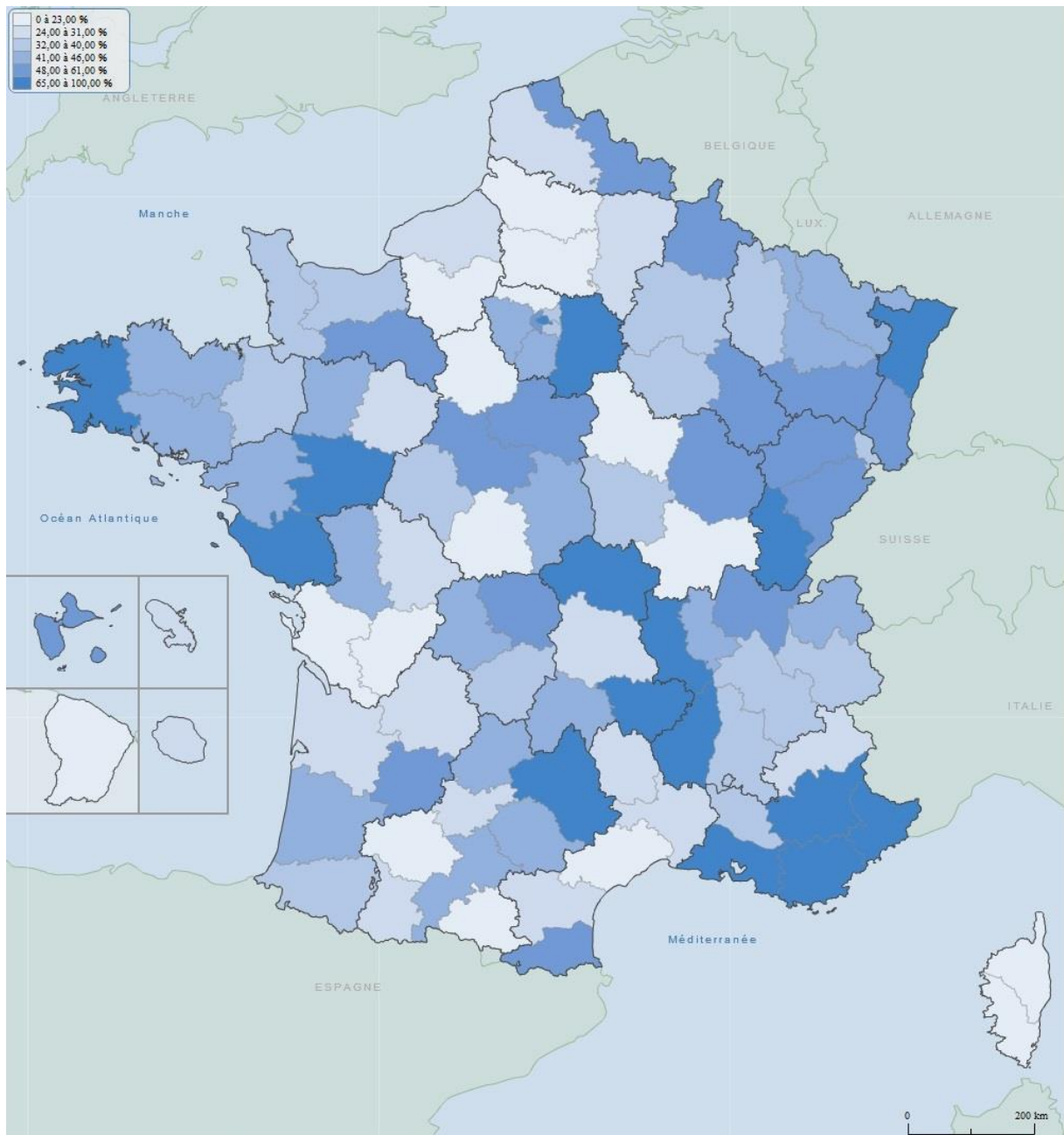
De Merona (12 habitants) à Paris (2 268 265 habitants) ce sont 15 739 communes signataires, dont 460 intercommunalités, de la plus petite à la plus grande, de métropole et d'Outre-mer, représentant plus de **35 millions d'habitants**, qui soutiennent l'action de l'AMF. Cette mobilisation est exceptionnelle et unique dans l'Histoire contemporaine de l'AMF et des collectivités locales.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics mais d'alerter le Gouvernement sur les conséquences pour la cohésion sociale et la situation économique nationale, de l'effort insoutenable qui est imposé. Il s'agit également d'appuyer la demande - commune à toutes les associations d'élus - d'alléger durablement les contraintes pesant sur l'action locale et stimulant la dépense publique locale.

14 communes de plus de 100 000 habitants ont adopté la motion de l'AMF :

- Paris
- Lyon
- Toulouse
- Nice
- Bordeaux
- Lille
- Le Havre
- Saint-Étienne
- Toulon
- Clermont-Ferrand
- Limoges
- Boulogne-Billancourt
- Nancy
- Saint-Paul de la Réunion

Carte représentant le pourcentage du nombre de communes ayant voté la délibération par département



Parmi les départements ayant le plus adopté la motion proposée par l'AMF, figurent notamment : l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Bas-Rhin, la Seine-et-Marne et le Var (adoption entre 75 et 100% des communes).

REFORME TERRITORIALE ET LOI NOTRE

L'AMF a préconisé dès le départ que toute réforme territoriale s'appuie d'abord sur la réalité des territoires.

Elle avait proposé que cette réforme passe par une loi-cadre cohérente, lisible et préalablement évaluée dans son impact financier. L'AMF avait demandé un texte court et clair quant aux objectifs, tenant compte des projets de loi existants (MAPAM, ALUR, transition énergétique, politique de la ville, ...) et anticipant leurs impacts financiers au moment où plusieurs réformes fiscales sont annoncées, dans un contexte de baisse insoutenable des dotations.

L'Association des maires de France aurait aussi souhaité une approche s'appuyant davantage sur la dynamique des politiques portées par le bloc communal (services essentiels à la population, cohésion sociale, développement et environnement) et prenant en compte la diversité des territoires.

La réforme territoriale sera conduite par les élus locaux au plus près des réalités du terrain ou ne sera pas. Il faut leur faire confiance. La commune nouvelle s'inscrit d'ailleurs dans cette lignée. L'objectif est d'offrir un cadre souple et innovant de regroupement de communes afin de leur permettre, sur une base volontaire, de maintenir leurs fonctions de proximité tout en faisant jouer pleinement la solidarité, la mutualisation et les coopérations. Elle peut être aussi et dans une certaine mesure la réponse à la mise en place d'« intercommunalité plus vaste » : des communes fortes dans une intercommunalité de projet. Cet outil mis à la disposition des communes prouve, s'il en était besoin, leur capacité à s'adapter et à se regrouper avec d'autres pour mieux assumer, en solidarité, ce qu'elles ne peuvent pas faire seules.

Observations et propositions de l'AMF (à ce stade de la discussion)

- **Economie**

L'AMF estime que le renforcement des compétences régionales doit aboutir à une simplification et une optimisation des interventions économiques, elle considère également que ces objectifs doivent se traduire dans le cadre d'une stratégie partagée prenant en compte les réalités du territoire. Elle regrette que le principe de co-élaboration du SRDEII avec les EPCI à fiscalité propre compétents (hors métropoles) soit abandonné. Ce principe pouvait rendre « acceptable » le caractère prescriptif du schéma notamment sur les conditions d'aides des collectivités infra régionales en matière d'immobilier d'entreprise. Elle demande aussi que les acquis de la loi MAPTAM pour les métropoles soient conservés.

- **Emploi**

L'AMF demande une évaluation préalable avant tout transfert éventuel aux régions de l'organisation du service public de l'emploi pour s'assurer de l'égalité de traitement des demandeurs d'emploi. Elle soutient le principe du co-pilotage Etat-régions et le développement de dispositifs conventionnels dans la mesure où y sont inclus les outils locaux du SPE (maisons de l'emploi, PLIE, missions locales). Elle s'interroge sur la complexité du dispositif de délégation aux régions de la coordination du service public

d'accompagnement vers l'emploi introduit par l'Assemblée nationale, estimant que les communes et les EPCI porteurs des dispositifs locaux doivent être associés à ce processus ; il importe également que tout dispositif ne pèse sur la capacité de Pôle Emploi d'adapter ses interventions au regard de l'évolution des besoins des territoires.

- **Tourisme**

L'AMF est satisfaite que le tourisme soit reconnu comme une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités. Le tourisme est une compétence qui peut aussi être attachée à l'identité communale et qui nécessite, pour sa mise en œuvre, une approche transversale avec d'autres actions, équipements et politiques de proximité gérés par les communes (patrimoine, culture-sport-loisirs, animation-commerce, aménagement local et organisation de la voirie-transport, logements des personnels saisonniers, sécurité...). C'est pourquoi, le transfert de la « promotion du tourisme » doit rester optionnel pour les communautés de communes et d'agglomération.

- **SRADDET**

L'AMF regrette le rétablissement du fascicule et de ses règles, qui font du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au travers d'un rapport de compatibilité, un document quasi réglementaire vis-à-vis des documents de planification et de programmation des communes et des EPCI. Elle déplore également que la plupart des dispositions favorisant la co-construction du schéma avec le bloc communal aient été supprimées. En revanche, elle approuve la suppression d'une Charte régionale d'aménagement qui ne semble pas apporter de plus-value au volet littoral du SRADDET.

- **Transports inter-urbains et scolaires**

L'AMF n'est pas convaincue par les modalités de transfert de ces compétences au regard des impératifs de qualité des dessertes locales et de maillage fin des espaces péri-urbains, organisés aujourd'hui par les départements.

- **Transports urbains**

L'AMF s'étonne que par amendement la définition du transport urbain soit profondément modifiée sans qu'une évaluation préalable ait été réalisée. Ainsi pour définir le transport urbain, la notion de PTU (périmètre de transports urbains) disparaît au profit d'une définition plus complexe, basée sur les caractéristiques propres du service de transports (type de véhicule utilisé, distance entre arrêts, amplitude entre la fréquence à l'heure de pointe et la fréquence en heures creuses).

- **Intercommunalité**

L'AMF a toujours affirmé son attachement au développement d'une intercommunalité de projet dans une logique de modernisation de l'organisation territoriale, d'une réelle maîtrise des dépenses, et d'une meilleure adaptation des politiques locales aux territoires et aux besoins des habitants.

Cependant, la construction d'une intercommunalité forte ne nécessite absolument pas la création d'un niveau de collectivité supplémentaire, qui appellerait par ailleurs une réforme de la Constitution. C'est pourquoi, l'AMF rappelle sa ferme opposition au principe d'une l'élection au suffrage universel direct des élus intercommunaux sans fléchage à l'échéance 2020 qui créerait de fait une nouvelle collectivité territoriale et marginaliserait les maires des futures assemblées intercommunales.

1. Seuils de 20.000 habitants

Favorable à la relance des SDCI, l'AMF est en revanche opposée à la fixation d'un seuil minimal de 20 000 habitants pour la constitution des communautés de communes, qu'elle considère inadapté aux réalités locales.

Si la faculté d'abaissement de ce seuil pour les EPCI situés en zones de montagne, dans les îles ou dans les espaces faiblement peuplés peut être intéressante, il ne s'agit cependant que d'une possibilité d'adaptation du seuil de 20 000 hab. et non pas d'une dérogation. L'AMF s'étonne, par ailleurs, du dispositif complexe visant à créer une norme nouvelle de densité (écart entre la moyenne départementale et nationale) laissant peu place à l'appréciation locale et à la prise en compte de situations particulières selon les départements.

Elle propose de laisser à chaque SDCI le soin d'arrêter localement les objectifs souhaitables à atteindre par bassin de vie.

2. Evolution des EPCI et des syndicats

Concernant l'évolution des syndicats intercommunaux, l'AMF est favorable à une meilleure rationalisation de leur périmètre dans une logique de plus grande cohérence entre l'exercice de leurs compétences et leur territoire. Elle souligne que les périmètres des communautés ne pourront pas répondre à l'exercice de toutes les politiques publiques avec efficacité et rappelle qu'il convient de faire preuve de pragmatisme car certains syndicats répondent à des exigences géographiques ou topographiques (répartition de la ressource) mais aussi de seuils de rentabilité, des logiques de péréquation urbain-rural ou de mutualisation. Dans la même logique, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre et la suppression en conséquence de tous les syndicats exerçant ces compétences sauf dérogation méritent une étude d'impact afin qu'il n'en résulte pas une complexification coûteuse, un recul de la cohésion, de la solidarité et de l'efficience territoriales.

3. Conditions de fusion des intercommunalités

Dans la mesure où la mise en œuvre des SDCI permettra, comme en 2012 et 2013, à titre dérogatoire, l'application de procédures simplifiées de fusion entre EPCI (majorités assouplies) mais justifiées pendant un délai limité au vu de l'objectif poursuivi, l'AMF ne comprend pas quel pourrait être l'intérêt d'une modification des conditions de droit commun de fusion d'EPCI.

4. Compétences des communautés et intérêt communautaire

L'AMF, qui est attachée au principe de subsidiarité, n'est pas favorable à de nouveaux transferts de compétences obligatoires aux communautés (promotion du tourisme) ; elle est par ailleurs opposée au retrait de l'intérêt communautaire pour les compétences environnement et logement des communautés de communes. En matière de logement social, les maires veulent conserver leurs capacités d'intervention notamment l'attribution des logements et la politique de peuplement.

Au moment où le projet de loi envisage une nouvelle évolution de la carte des intercommunalités en 2015 et 2016, une augmentation significative et simultanée des compétences risque de complexifier, retarder et paralyser la mise en œuvre de nombreux projets.

Enfin, l'étendue des compétences transférées aux communautés et aux métropoles -à travers la définition de l'intérêt communautaire-, est une décision importante qui doit relever d'une majorité significative des membres du conseil communautaire. L'AMF demande le maintien des règles actuelles de majorité des 2/3 des membres de l'assemblée communautaires.

5. PLUi

La Commission des lois remet en cause, moins d'une année après son adoption, une disposition qui avait, après de longues négociations et de nombreux débats, y compris dans les territoires, fait l'objet d'un accord de compromis entre les deux chambres. L'AMF dénonce ce changement perpétuel des règles qui déstabilise les projets en cours et exaspèrent les élus. La parole publique perd en l'espèce toute crédibilité.

6. Unification des impôts « ménages » à l'échelle intercommunale

L'AMF a toujours considéré que l'unification de tout ou partie des impôts ménages au sein des communautés devait reposer sur l'accord unanime des communes. Cette question rejoint celle de leur autonomie fiscale. Il n'est pas concevable de placer les communes dans une situation de dépendance fiscale vis-à-vis de leur communauté en leur affectant la totalité ou une partie des impôts ménages, sans leur accord. Par ailleurs, priver les communes de tout ou partie d'impôts locaux serait particulièrement malvenu au moment où la révision des valeurs locatives est à l'ordre du jour.

7. Mutualisations

L'AMF est favorable aux dispositifs d'assouplissement des mutualisations entre communes et intercommunalités envisagés par la Commission des lois ; elle propose cependant de conserver la précision, juridiquement utile, permettant à un service commun de procéder à l'instruction des actes et décisions pris par les maires au nom de la commune ou au nom de l'Etat.

Par ailleurs, elle regrette que les propositions qu'elle a formulées et visant à insérer davantage de souplesse pour faciliter les mutualisations entre communes ou entre EPCI, n'aient pas été adoptées alors qu'elles émanent du rapport IGA-IGF soumis au gouvernement et à l'AMF qui en assuraient le pilotage conjoint.

Enfin, si elle estime qu'une adaptation des calendriers des schémas de mutualisation est nécessaire en cas d'évolution des périmètres intercommunaux, elle ne peut que s'étonner de la date du report des schémas de mutualisation au 31 mars 2016 alors que le texte envisage dès avril 2016 la mise en œuvre de la refonte de la carte intercommunale.

8. CIAS

L'AMF est opposée au transfert de plein droit de tout ce qui relève de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS (lorsqu'il existe). Il appartient à l'EPCI de décider ce qu'il confie au CIAS en dehors de ses compétences obligatoires. Conformément à ses positions antérieures, l'AMF proposera un amendement de suppression.

• Culture, sport

L'AMF se félicite que ces compétences soient reconnues comme des compétences partagées entre les différents niveaux de collectivités et leurs groupements. En revanche, elle considère que la vie associative et l'éducation populaire, domaines notamment ajoutés par la commission des lois, ne constituent pas des compétences et s'interroge sur les impacts pour les communes et leurs groupements.

Elle regrette l'abandon de la mise en place de commissions thématiques au sein des CTAP.

Elle rappelle qu'elle n'est pas favorable aux propositions qui viseraient à organiser dans la loi l'exercice de ces compétences partagées, estimant que celles-ci doivent relever de l'initiative locale des divers niveaux de collectivités territoriales. Elle souligne la part essentielle des communes et des intercommunalités dans la réalisation, la gestion et le financement des équipements de proximité et de l'animation locale.

Elle rappelle qu'elle est, sur ces sujets aussi, défavorable aux dispositifs qui auraient pour effet d'instaurer directement ou indirectement une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, qu'elle attend du texte voté qu'il préserve la capacité d'initiative de chaque collectivité estimant que la recherche d'une plus grande cohérence de ces politiques publiques doit

reposer d'abord sur la concertation. Elle s'interroge sur la portée du mécanisme de délégation, par convention, de l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions entre État et collectivités territoriales, ou entre collectivités territoriales, dans le domaine culturel. S'agit-il d'un outil de simplification administrative ou d'un outil politique, ce qui aboutirait à une forme de tutelle?

- **Transparence financière et qualité des comptes.**

L'AMF attendait un choc de simplification alors que le texte multiplie les études et les rapports qui peuvent sembler superfétatoires. Elle s'interroge sur le renforcement du pouvoir de contrôle des CRC qui pourrait s'apparenter à un contrôle d'opportunité.

Concernant la dématérialisation, l'article 30 bis instaure la dématérialisation obligatoire pour des collectivités de plus de 10 000 habitants à l'horizon 2020, date à laquelle la dématérialisation s'impose aussi aux entreprises. L'AMF est favorable à l'alignement de la date de dématérialisation obligatoire sur celle de l'ensemble des acteurs concernés par la mesure.

Afin de tenir compte de l'avis du Comité des finances locales dans le rapport définitif de la Cour des comptes sur les finances locales, l'AMF demande que la Cour communique son projet de rapport au CFL. La réponse du CFL serait annexée au rapport définitif. Il convient en effet de renforcer le caractère réellement contradictoire de ce rapport.

- **Lutte contre la fracture numérique**

L'AMF se félicite que les communes et leurs groupements conservent la possibilité d'intervenir en ce domaine et prône depuis longtemps la cohérence et la rationalisation des réseaux de communications électroniques. S'agissant de la couverture des communes qui ne relèvent pas du programme national de résorption des zones blanches, lancé en 2003 et complété en 2008, on peut regretter que le texte se limite à la technologie 2 G.

GEMAPI

L'AMF DEMANDE UN REEXAMEN COMPLET DE CETTE COMPETENCE

La loi MAPTAM a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui a été attribuée aux intercommunalités, sans concertation préalable avec les associations d'élus. Elles devront l'exercer obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2016.

Or, les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour imposer l'exercice de cette nouvelle compétence, qu'il s'agisse :

- de son évaluation financière et de son impact pour les collectivités,
- de la connaissance précise de l'état et du linéaire des digues qui seraient « mises à leur disposition »,
- ou encore des conditions de mise en œuvre de la responsabilité nouvelle pesant sur les élus locaux et s'ajoutant à la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police.

L'AMF a demandé au Premier ministre le réexamen complet de cette compétence, souhaitant que l'État revienne au premier rang de la responsabilité dans ce domaine.

Sur proposition de l'AMF, l'instance de Dialogue national des territoires (DNT) a acté, le 10 février dernier, et c'est une première, la mise en place d'un groupe de travail entre les collectivités et les services de l'État, dont la première réunion aura lieu le mardi 3 mars 2015 sous l'impulsion de l'AMF. Les associations d'élus se sont d'ores et déjà attelées à la rédaction d'un texte de loi spécifique sur le contenu et l'exercice de cette compétence.

Le Bureau de l'AMF a ainsi identifié des pistes de réflexion :

- les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) doivent d'ores et déjà prendre en compte la « réforme GEMAPI ». En effet, la GEMAPI ne peut être traitée à la seule échelle de périmètres administratifs et doit s'appuyer également sur la réalité des parcours hydrographiques.
- Les Agences de l'eau doivent jouer un rôle plus important et mieux identifié en ce domaine.
- Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) pourraient exercer plus directement la compétence GEMAPI, en cohérence avec les compétences d'aménagement des territoires des communes et des EPCI, au travers notamment des SCOT.
- Tout éventuel transfert d'ouvrages devra faire l'objet d'un diagnostic partagé.
- Enfin, la gestion par l'État des digues domaniales doit être maintenue et pérenne.

Dans un contexte de risques pour la population accrus par les bouleversements climatiques, les élus locaux ne pourront assumer seuls cette compétence, a fortiori sans cadrage de leur responsabilité et estimation de l'impact des coûts. On ne doit pas mentir à nos concitoyens sur le degré de protection qu'ils sont en droit d'attendre.

LE CALENDRIER DES PROCHAINS RDV DE L'AMF

À partir de mars 2015 : sessions d'information sur les schémas de mutualisation

Afin de poursuivre sa mobilisation sur la mutualisation entre communes et intercommunalités, l'AMF organise des sessions d'information dans les associations départementales ayant pour objectif d'apporter à ses adhérents la méthodologie nécessaire à l'élaboration des schémas de mutualisation.

15 avril 2015 : Rencontre des Intercommunalités - AMF

Alors que l'examen du projet de loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) se poursuit au Parlement, l'AMF invite les élus communaux et intercommunaux à débattre et à échanger sur l'évolution des intercommunalités.

Dans un contexte de mutations de l'organisation territoriale et d'accélération des contraintes financières pesant sur les collectivités, cette journée, présidée par François BAROIN, président de l'AMF, sera l'occasion de faire un point d'étape et de mettre en perspectives les orientations en cours ou à venir.

Au programme :

- relance des schémas départementaux et évolutions des périmètres intercommunaux
- gouvernance des communautés
- nouveaux transferts de compétences et de responsabilités
- schéma de mutualisation
- évolutions financières etc...

Les débats seront dirigés par André LAIGNEL et Françoise GATEL, respectivement président et rapporteur de la commission intercommunalité de l'AMF. Interviendront à leurs côtés, élus, parlementaires et experts pour débattre et partager leurs expériences et leurs analyses.

Animation par Jean DUMONTEIL, journaliste

Mai 2015 : remise du rapport du groupe de travail « Laïcité » de l'AMF et adoption d'un document de référence à destination de tous les maires de France

Mai/Juin 2015 : Rencontre nationale des « communes nouvelles » - AMF

ANNEXES

- Annexe 1** Note de l'AMF « Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ? »
- Annexe 2** Modèle de motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État
- Annexe 3** Lettre de François Baroin au Premier ministre, Manuel Valls, au sujet des emprunts toxiques (20/01/2015)
- Annexe 4** Communiqué de presse : Emprunts toxiques, l'AMF entendue par le gouvernement (25/02/2015)
- Annexe 5** Déclaration commune (AMF, ADF, ARF, FNTP) pour un soutien à l'investissement public local (23/02/2015)
- Annexe 6** Communiqué de presse : Communes nouvelles : l'AMF se félicite de l'adoption définitive de la proposition de loi qui répond aux attentes des territoires (19/02/2015)
- Annexe 7** Communiqué de presse : GEMAPI : l'AMF demande un réexamen complet de cette compétence (17/02/2015)
- Annexe 8** Communiqué de presse : PLU intercommunal : l'AMF regrette la remise en cause incessante des règles (13/02/2015)
- Annexe 9** Communiqué de presse : Pour l'AMF, la laïcité est une valeur et une règle (22/01/2015)

Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?

Conformément à la résolution générale de son 96^{ème} Congrès et à la position de son Bureau, l'AMF a proposé de rendre plus souple et plus attractif le dispositif de commune nouvelle afin d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'engager, dès le début de ce mandat et sur une base volontaire, dans la constitution de communes plus fortes.

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint et de mutation de notre organisation territoriale, il s'agit d'aider les communes à se regrouper pour renforcer leurs moyens, mutualiser leurs compétences et leurs ressources afin d'améliorer leurs capacités d'action de proximité, leur représentation auprès des autres collectivités et de l'Etat mais aussi la maîtrise de leurs dépenses.

Dans cette perspective, Jacques Pélissard, député du Jura alors président de l'AMF, obtient une première avancée en faisant voter en décembre 2013, avec l'accord du gouvernement, des dispositions financières attractives pour les communes nouvelles. Dès janvier 2014, avec l'appui de l'AMF, il dépose une proposition de loi afin d'améliorer leur régime en respectant l'existence et l'identité des communes fondatrices. Ce texte qui a fait l'objet d'un consensus au Parlement a été définitivement adopté par les députés et les sénateurs les 11 février et 4 mars 2015.

Les expériences menées depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ont prouvé la pertinence de cette formule rénovée de regroupement dont certaines dispositions relatives à leur statut méritaient d'être assouplies ou complétées.

Ce dispositif peut permettre d'unir des communes contiguës rurales ou urbaines, de créer une centralité autour de bourgs centres ou de petites villes, de surmonter les fractures périurbaines, de regrouper les communes d'une même communauté et d'anticiper l'extension des périmètres des EPCI.

Pour vous accompagner, l'AMF, en partenariat avec Mairie-conseils, met à votre disposition des fiches pratiques, une foire aux questions, des simulations notamment financières, des exemples de documents, des vidéos et répond à vos questions dans tous les domaines concernés.

*N'hésitez pas à consulter le module réservé aux « communes nouvelles » sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr, mais également sur celui de Mairie-conseils : www.mairie-conseils.net
Pour contacter les services de l'AMF : 01 44 18 51 90*

La commune nouvelle est issue de dispositions instituées par la loi de Réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Ces dispositions remplacent le dispositif de fusion de communes issu de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 (dite loi Marcellin).

L'objectif est de proposer une formule rénovée de regroupement volontaire de communes, respectant leur identité. La création d'une commune nouvelle peut s'appuyer sur deux ou plusieurs communes contiguës ou sur le périmètre d'une intercommunalité à laquelle les communes adhèrent.

Qui prend l'initiative de la création de la commune nouvelle ?

La création d'une commune nouvelle résulte de l'accord des conseils municipaux ou de leur population. L'initiative de la création peut provenir :

1) soit des conseils municipaux concernés par délibérations concordantes, la consultation des électeurs n'est pas obligatoire dans ce cas ;

2) soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. La consultation des électeurs est obligatoire dans ce cas ;

3) soit du conseil communautaire d'un EPCI à fiscalité propre. Cette décision est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. La consultation des électeurs est obligatoire. Dans ce cas, la commune nouvelle se substitue à l'EPCI à fiscalité propre.

Enfin, le projet de commune nouvelle peut être porté par le préfet, l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci est requis. La consultation des électeurs est obligatoire dans ce cas.

La loi facilite la création d'une commune nouvelle sur plusieurs départements et/ou régions en imposant une délibération motivée des conseils régionaux ou départementaux pour s'y opposer.

Comment la commune nouvelle est-elle gouvernée ?

La commune nouvelle obéit aux mêmes règles que les autres communes. Elle dispose d'un maire et d'un conseil municipal, la loi prévoit cependant un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales et une organisation adaptée à l'existence de communes déléguées.

Le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire. Par ailleurs, le maire de l'ancienne commune devient maire délégué, de droit, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020.

À défaut d'accord, l'effectif total du conseil est pondéré en fonction de la population de chaque commune. Il ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans les cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

De plus, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement à la population municipale de chaque commune, suivant la règle du « plus fort reste ». Ainsi tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal (la désignation se fait dans l'ordre du tableau).

Après 2020, le nombre des membres du conseil municipal est augmenté par rapport à la règle de droit commun à celui de la strate supérieure pour un mandat (ce qui peut représenter 2 à 4 conseillers municipaux supplémentaires).

Que deviennent les anciennes communes ?

Les communes fondatrices deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création. Cela implique qu'elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont les maires délégués de droit pendant la phase transitoire, puis - en 2020 - ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres) ;

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale : le conseil de la commune déléguée - lorsqu'il est créé - se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée ;

3) le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées à tout moment (cela supprime aussi le maire délégué).

Quel est le rôle du maire de la commune déléguée ?

Le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal). Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations. Le maire délégué préside le conseil de la commune déléguée.

Par ailleurs, il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. Il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc.

Peut-on créer un conseil de la commune déléguée ?

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre. Les conseillers communaux sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Les attributions de la commune déléguée correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de la loi Paris-Lyon-Marseille.

Le conseil de la commune déléguée délibère par exemple sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère. Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement. Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire.

Il répond aux mêmes règles de fonctionnement que le conseil municipal de la commune nouvelle.

Quelles sont les conséquences de la création de la commune nouvelle sur les actes, contrats et personnels des communes fondatrices ?

Qu'elle soit créée à l'échelle de communes contiguës ou d'une communauté, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et, le cas échéant, à la communauté, pour :

- l'ensemble des biens et services publics, droits et obligations qui y sont attachés (transfert de plein droit),
- toutes les délibérations et tous les actes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes (et de l'EPCI supprimé) relève de la commune nouvelle.

Dans les syndicats dont les communes fondatrices (ou l'EPCI supprimé) étaient membres s'applique le principe de « représentation-substitution » sauf dans le cas où la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un même syndicat, ce qui entraîne sa dissolution.

Quelle est la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire ?

Pendant la période transitoire, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes

membres d'un même EPCI à fiscalité propre, un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées est attribué à la commune nouvelle. Le plafonnement à 50% des sièges est maintenu.

Lorsque la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté (changement d'EPCI de rattachement), il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations).

La commune nouvelle doit-elle intégrer un EPCI à fiscalité propre ?

Quatre cas :

1) Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dans le délai de 24 mois suivant sa création et au plus tard avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux (ce qui porterait le délai à 12 mois si elle se créait en 2019).

2) La commune nouvelle doit faire le choix de sa communauté de rattachement lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts. Son conseil municipal délibère dans le mois de sa création pour son rattachement à l'établissement public de son choix.

3) Le rattachement de la commune nouvelle est automatique si l'une des communes dont elle est issue est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

4) Lorsque la commune nouvelle est issue du regroupement de plusieurs communes membre d'un même EPCI à fiscalité propre, elle y est automatiquement rattachée.

De quelles ressources financières disposent les communes nouvelles ?

La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des autres communes. Elle bénéficie de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

Ces ressources peuvent varier selon le régime de fiscalité de son EPCI à fiscalité propre d'appartenance, ou de celui qu'elle rejoindra.

Enfin, la commune nouvelle perçoit - au même titre que les communes - la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des dotations de péréquations calculées selon les mêmes conditions (après application des garanties de dotations ci-après).

Quels seront les taux de fiscalité de 1^{ère} année de la commune nouvelle ?

La commune nouvelle, comme toute commune, est soumise aux règles de plafonds et de liens entre les taux de fiscalité votés. Les taux de 1^{ère} année de chacune des quatre taxes sont fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente. *Par exemple, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation est un taux unique sur le territoire de l'ensemble de la commune nouvelle qui permet de percevoir le même montant de produits fiscaux de taxe d'habitation qu'a perçu l'ensemble des communes qui*

se sont regroupées l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Si les taux d'imposition sont différents dans chacune des anciennes communes qui se regroupent, ils peuvent être progressivement lissés entre 2 et 12 ans, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées (cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application dès l'année suivante). Toutefois, cette procédure n'est possible que s'il existe de forts écarts entre les taux (le taux de la commune la moins imposée doit être inférieur ou égal à 80 % du taux de la commune la plus imposée). Enfin, le lissage devra être précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Quels sont les avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle ?

1) Les communes nouvelles regroupant une population de 10 000 habitants au plus (ou regroupant l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre) et créées avant le 1^{er} janvier 2016, sont exonérées de l'effort que représente la réduction des dotations de l'État sur la période 2016-2018.

2) Ces mêmes communes nouvelles sont garanties de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

3) Les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficient d'une bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans.

4) Les communes nouvelles sont également garanties de percevoir, à compter de l'année de leur création, et sans limitation de durée (au-delà de la période du pacte de stabilité), les montants de dotation de solidarité rurale (DSR) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

5) Les communes nouvelles bénéficient d'un versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses (n+1 ou n+2 en droit commun).

6) Lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle perçoit à compter de sa 1^{ère} année d'existence la DGF (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) que percevait l'EPCI à fiscalité propre l'année précédente.

7) La DETR est prioritairement dirigée vers les communes nouvelles (800 M € en 2015).

8) Les transferts de biens, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle, quel que soit son périmètre, sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire.

Quelles sont les ressources des communes déléguées ?

Chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux «dotations» des communes déléguées. Il s'agit de dotations d'investissement, de dotations d'animation locale et de dotations de gestion locale.

Modèle de motion de soutien à l'action et aux demandes de l'AMF portant sur les conséquences de la baisse massive des dotations

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et les communautés, vont être confrontées sur les trois prochaines années à une baisse massive et brutale des concours de l'Etat qui annonce une baisse de 11 milliards d'euros entre 2015/2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards depuis 2013.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité mener une action forte et responsable pour expliquer de manière objective la situation et amener les pouvoirs publics à mesurer pleinement l'impact des mesures annoncées sur la population et la cohésion sociale ainsi que sur l'économie nationale.

L'AMF qui a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette « saignée » des concours financiers. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser l'action publique locale ou la moderniser, l'AMF prévient que les marges dégagées ne permettront pas d'absorber une contraction aussi violente des ressources.

En effet, nos collectivités n'auront pas d'autre alternative que de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses des budgets locaux, effet inflationniste des mesures normatives, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de en lien avec l'AMF, rappelle que les collectivités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale, et pourrait bloquer la reprise économique pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

La commune de xx et l'AMF estiment que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités; pour leur supposée mauvaise gestion ne peuvent être que contreproductives.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de XXX, par le biais de cette motion, souhaite se joindre à l'AMF pour interpeler solennellement l'Etat afin qu'il prenne pleinement conscience des difficultés qu'auront les collectivités à mettre en œuvre ce plan d'économies et surtout qu'il mesure l'impact de cet effort sur la population et sur l'économie nationale.

Affirmant que les communes et les intercommunalités sont déterminées à contribuer au redressement des comptes publics et à participer de manière constructive aux réformes annoncées par l'Etat, la commune de et l'AMF demandent en urgence :

- le réexamen du dispositif de diminution des concours financiers tel qu'envisagé par le Gouvernement ;
- la réunion d'une instance de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les collectivités locales dans un rapport de respect et de confiance mutuels ;
- et l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense.

Il est proposé au conseil municipal/communautaire d'adopter cette motion afin de soutenir la démarche et les demandes de l'AMF.



Le Président

Département Finances

Paris le 20 JAN. 2015

Monsieur le Premier ministre,

Comme vous le savez la Banque nationale suisse (BNS), chargée de la politique monétaire de ce pays, a décidé d'abandonner ce jeudi 15 janvier, le taux plancher de conversion du franc suisse, fixé il y a 3 ans à 1,20 franc pour un euro.

Le franc suisse a ainsi vu son cours s'envoler de plus de 20 % face à l'euro, ce qui n'est pas sans conséquence pour les collectivités locales et établissements publics ayant souscrit des emprunts dont le taux est indexé sur la parité entre l'euro et le franc suisse.

L'AMF tient à alerter le Gouvernement sur cette évolution qui va engendrer de fortes perturbations à la hausse des taux d'intérêts et occasionner des surcoûts importants aux collectivités concernées.

Je m'interroge également sur le fonctionnement du fonds de soutien aux emprunts toxiques, mis en place dans le cadre du Comité national d'orientation et de suivi (CNOS).

Abondé à hauteur de 100 millions d'euros par an, soit 1,5 milliard d'euros sur 15 ans, le fonds a vocation à apporter un soutien aux collectivités territoriales et établissements publics concernés ayant souscrit des emprunts structurés. L'AMF s'inquiète de la viabilité du modèle économique sur lequel repose le fonds, destiné à financer une partie des indemnités de remboursement anticipé (IRA) dont les collectivités doivent s'acquitter pour renégocier leur contrat. En effet, l'augmentation du franc suisse va faire exploser ces IRA, alors que le volume du fonds a été calibré à hauteur de 45 % des IRA estimées en mai 2013 à 3,4 milliards d'euros par l'État.

Il convient ainsi de s'interroger afin de savoir si, dans les conditions actuelles, le fonds de soutien pourra continuer à remplir les objectifs qui lui ont été fixés lors du CNOS, à savoir permettre aux collectivités et établissements publics concernés de sortir de leurs emprunts structurés à des conditions financières qui ne les mettront pas en péril.

C'est la raison pour laquelle je souhaite dès que possible une réunion avec le Gouvernement pour lever ces incertitudes, et aborder ensemble les solutions qu'il conviendra de mettre en œuvre en préalable à la prochaine réunion du CNOS.

Dans cette perspective, les services de l'AMF sont à la disposition de votre cabinet.

En vous remerciant par avance de votre bienveillante attention à l'égard de ces demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

François BAROIN

Monsieur Manuel VALLS
Premier ministre
Hôtel Matignon
57 Rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Emprunts toxiques : l'AMF entendue par le gouvernement

L'AMF avait alerté dès le 20 janvier dernier le gouvernement sur les conséquences de la volatilité du franc suisse sur les budgets des collectivités locales et établissements publics ayant souscrit des emprunts structurés. Dans un courrier adressé au Premier ministre, François Baroin, président de l'AMF, souhaitait notamment que le fonds de soutien aux collectivités locales soit doté de moyens conséquents afin de résoudre, avec les moyens appropriés, cette douloureuse situation. Lors d'une réunion avec Christian Eckert, secrétaire d'Etat au Budget, le 11 février dernier, André Laignel, 1^{er} vice-président délégué, avait rappelé les propositions de l'AMF sur la nécessité d'abonder le fonds et d'en assouplir les modalités de fonctionnement.

Dans la continuité des échanges avec l'AMF, Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation, et Christian Eckert, secrétaire d'Etat au Budget, ont présenté hier les décisions que le gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à l'aggravation du coût des emprunts structurés.

Ainsi, le volume du fonds de soutien, initialement de 1,5 milliard d'euros sur 15 ans, va être porté à 3 milliards d'euros et l'AMF salue cette décision.

De même, à la demande de l'AMF, ce fonds ne sera pas abondé par les concours financiers dus aux collectivités locales, mais restera alimenté, pour moitié par les banques et établissements financiers, et pour moitié par l'Etat.

Enfin, le plafond des aides fixé à 45% des montants dus, sera relevé pour les collectivités les plus fragilisées. En effet, ce seuil était devenu insuffisant pour de nombreuses collectivités et ne les protégeait plus du risque éventuel d'une mise sous tutelle et d'une insupportable remise en cause des services essentiels à la population.

POUR UN SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Lundi 23 février 2015



Association des maires
de France



Assemblée des
départements de France



Association des régions
de France



Fédération Nationale
des Travaux Publics

Les associations d'élus signataires et la Fédération nationale des travaux publics alertent collectivement et solennellement le Gouvernement sur l'urgence de soutenir l'investissement public local pour faire repartir la croissance et l'emploi.

En 2014, ce sont des milliers d'emplois qui ont été détruits dans le secteur des travaux publics, en raison de la chute de la commande publique locale, dans une année marquée par la fin du mandat municipal, le début de la baisse des dotations de l'Etat, l'alourdissement des charges et des normes.

L'investissement public local est pourtant un moteur de la croissance nationale.

L'investissement public local est un puissant élément d'aménagement du territoire, l'investissement en infrastructures (transports, numérique, énergie, eau notamment) renforçant la qualité de services pour les citoyens.

L'investissement public local renforce la compétitivité des bassins de vie, en améliorant l'accessibilité des résidents et des entreprises locales.

L'investissement public local a un effet de stabilisateur social. Ses vertus contra-cycliques et son effet direct et rapide sur l'emploi ne sont plus à démontrer : en maintenant ou en créant des emplois sur chaque bassin de vie, il préserve **l'emploi local**.

L'investissement public est principalement porté par les collectivités locales, qui en réalisent 70 %.

Il est aujourd'hui gravement menacé par la réduction drastique des dotations versées par l'Etat avec, pour conséquence immédiate, un risque de disparition d'une partie importante du tissu des PME du secteur des travaux publics.

Pour éviter un effondrement de l'investissement public local et la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans le secteur des travaux publics à l'horizon 2017, les associations d'élus signataires et la Fédération nationale des travaux publics demandent au gouvernement la tenue, dans les plus brefs délais, **des Assises de l'investissement public local**.

Celles-ci devront traiter en priorité des ressources financières des collectivités locales, du renforcement du lien entre leurs compétences et les ressources dont elles disposent et des mesures d'urgence à prendre pour soutenir les investissements d'intérêt général qu'elles portent.

- **8 000 emplois détruits** dans les travaux publics en 2014
- **30 % de commandes en moins** pour les entreprises de travaux publics en 2014

- **270 000 emplois** dans les travaux publics, répartis sur tout le territoire
- **50 %** : la part de la commande publique locale dans le chiffre d'affaire des PME du secteur
- **70 % de l'investissement public en France** est réalisé par les collectivités territoriales et leurs groupements

- **28 milliards €** : la baisse cumulée des dotations aux collectivités locales d'ici à 2017
- **60 000 emplois menacés** d'ici 2017

- **La loi « Macron »** : pas de mesure de soutien à l'investissement public local
- **La loi NOTRe** : une incertitude sur les compétences qui pèse sur les décisions d'investir

/ COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

Communes nouvelles : l'AMF se félicite de l'adoption définitive de la proposition de loi qui répond aux attentes des territoires

La proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles, initiée en janvier 2014 par Jacques Pélissard, député du jura alors président de l'AMF, a été adoptée définitivement ce jour par un large consensus au Sénat. Ce texte avait déjà été voté par l'Assemblée nationale le 11 février dernier après un accord obtenu en commission paritaire. L'adoption de cette proposition de loi est une victoire pour tous les élus locaux, car c'est l'une des premières fois que le droit est écrit par les maires et pour les maires.

Ces dispositions offrent de nouvelles perspectives aux communes qui souhaitent se regrouper sur une base volontaire pour unir leurs forces, mutualiser leurs moyens et être mieux représentées auprès des autres collectivités mais aussi de l'Etat.

Les communes nouvelles bénéficieront d'un statut plus souple, mieux adapté à leurs spécificités et de dispositions financières favorables si elles sont constituées avant le 1^{er} janvier 2016 et regroupent moins de 10 000 habitants.

Ainsi, le texte améliore la gouvernance de la commune nouvelle, renforce le rôle des maires délégués, la place des communes fondatrices et offre un véritable pacte de stabilité de la DGF pendant les trois premières années.

Il existe à ce jour 25 communes nouvelles rassemblant 70 communes fondatrices et 64 000 habitants. De nombreux territoires ont d'ores et déjà engagé une réflexion et des démarches dans la perspective de créer une commune nouvelle d'ici la fin de l'année.

L'AMF qui accompagne les élus organisera une Rencontre nationale des communes nouvelles avant l'été. Elle sera l'occasion de réunir les communes nouvelles existantes et en projet pour échanger, s'informer et partager leurs expériences.

Elle met, par ailleurs, à disposition de ses adhérents des documents d'information actualisés, des retours d'expérience et des vidéos, des exemples de chartes afin d'informer les élus sur le nouveau régime des communes nouvelles.

La réforme de l'organisation territoriale, au cœur des préoccupations des pouvoirs publics nationaux, est désormais entre les mains des maires de France !

/ COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

GEMAPI : l'AMF demande un réexamen complet de cette compétence

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui a été attribuée aux intercommunalités, sans concertation préalable avec les associations d'élus. Elles devront l'exercer obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2016.

Or, les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour imposer l'exercice de cette nouvelle compétence, qu'il s'agisse :

- de son évaluation financière et de son impact pour les collectivités,
- de la connaissance précise de l'état et du linéaire des digues qui seraient « mises à leur disposition »,
- ou encore des conditions de mise en œuvre de la responsabilité nouvelle pesant sur les élus locaux et s'ajoutant à la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police.

L'AMF a donc demandé au Premier ministre le réexamen complet de cette compétence, souhaitant que l'État revienne au premier rang de la responsabilité dans ce domaine.

Sur proposition de l'AMF, l'instance de Dialogue national des territoires (DNT) a acté, le 10 février dernier, et c'est une première, la mise en place d'un groupe de travail entre les collectivités et les services de l'Etat. Les associations d'élus se sont d'ores et déjà attelées à la rédaction d'un texte de loi spécifique sur le contenu et l'exercice de cette compétence.

Le Bureau de l'AMF a ainsi identifié des pistes de réflexion :

- les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) doivent d'ores et déjà prendre en compte la « réforme GEMAPI ». En effet, la GEMAPI ne peut être traitée à la seule échelle de périmètres administratifs et doit s'appuyer également sur la réalité des parcours hydrographiques ;
- les Agences de l'eau doivent jouer un rôle plus important et mieux identifié en ce domaine ;
- les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) pourraient exercer plus directement la compétence GEMAPI, en cohérence avec les compétences d'aménagement des territoires des communes et des EPCI, au travers notamment des SCoT ;
- tout éventuel transfert d'ouvrages devra faire l'objet d'un diagnostic partagé ;
- enfin, la gestion par l'Etat des digues domaniales doit être maintenue et pérenne.

Dans un contexte de risques pour la population accrus par les bouleversements climatiques, les élus locaux ne pourront assumer seuls cette compétence, a fortiori sans cadrage de leur responsabilité et estimation de l'impact des coûts. On ne doit pas mentir à nos concitoyens sur le degré de protection qu'ils sont en droit d'attendre.

/ COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

PLU intercommunal : l'AMF regrette la remise en cause incessante des règles

L'AMF regrette profondément que le texte issu des travaux de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi NOTRe, remette inutilement en cause les dispositions de la loi ALUR relatives au transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération.

La loi ALUR **votée pourtant il y a moins d'un an** avait abouti, après de longues discussions, à un compromis entre les deux chambres qui permettait de s'assurer d'un fort consensus.

En effet, le PLU est à la fois l'expression et l'outil d'un projet de territoire. La décision d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit donc relever des élus concernés. Il ne peut être que la traduction d'un projet politique partagé avec les communes.

C'est pourquoi le Bureau de l'AMF, réuni hier, a manifesté sa très vive opposition à une disposition qui revient sur ce compromis, alors même que les règles du jeu commençaient à être appréhendées par les communes et leurs intercommunalités et que la dynamique intercommunale en matière d'urbanisme est en marche.

En effet, à ce jour plus de 300 intercommunalités se sont engagées volontairement dans une démarche de PLU intercommunal. Durcir les règles ainsi que l'a fait la Commission des lois risquerait de casser cette dynamique et provoquerait l'exaspération et la défiance des élus qui en ont assez de ces modifications incessantes.

/ COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

Pour l'AMF, la laïcité est une valeur et une règle

François Baroin, président de l'AMF, et André Laignel, 1^{er} vice-président délégué, ont installé hier le groupe de travail Laïcité de l'AMF, dont la création avait été décidée lors du Congrès des maires en novembre 2014. Placé sous la co-présidence de Patrick Molinoz, maire de Vénarey-les-Laumes et Gilles Platret, maire de Chalon sur Saône, il comprend des élus urbains comme ruraux, attachés à ce principe constitutionnel.

Principe fondateur du vivre-ensemble, synonyme du respect des opinions de chacun, la laïcité nécessite plus que jamais d'être affirmée, expliquée et appliquée après la douloureuse épreuve qu'a vécue notre pays.

L'objectif immédiat de l'AMF est d'arrêter, au printemps 2015, un document de référence sur lequel les maires et les présidents d'intercommunalité pourraient s'appuyer pour faire face aux réalités du terrain.

Les travaux de ce groupe de travail seront notamment alimentés par les retours d'expériences des maires sur le terrain, tant sur les difficultés rencontrées que sur les initiatives locales mises en œuvre. Le réseau des associations départementales de maires a d'ores et déjà été sollicité.

Le groupe de travail a arrêté un programme des travaux et un calendrier. Les élus examineront en priorité les problématiques suivantes :

• École

- cantines scolaires
- accompagnements scolaires
- activités périscolaires (recrutement des animateurs)
- associations péri scolaires (soutien scolaire, éducation populaire,...)
- autorisations d'absence pour raisons religieuses
- tenues

• Jeunesse

- petite enfance
- recrutement et financement des activités pour les jeunes (centres de loisirs)

• Activités sportives et culturelles (mixité,...)

• Financement des associations (politique de la ville...)

• Neutralité des agents publics (information des élus et formation des agents)

• Neutralité des bâtiments publics

• Lieux de culte et lieux de sépulture

• Cérémonies républicaines (mariage, funérailles, acquisition de la nationalité française...)

• Santé

Ce groupe de travail a également vocation à s'inscrire dans la durée. En effet, cette question de fond ne doit pas être appréhendée sous le coup de l'émotion.

La finalité de la démarche engagée par l'AMF est d'offrir des outils et des réponses concrètes aux maires pour mettre en œuvre le principe de laïcité qui est une valeur et une règle.

Liste des membres au 21 janvier 2015

Installation du groupe de travail par
François BAROIN, président, et **André LAIGNEL**, premier vice-président délégué de l'AMF

Co-présidents du groupe de travail Laïcité :

Patrick MOLINOZ, maire de Vénarey les Laumes (21), vice-président de l'AMF,
et **Gilles PLATRET**, maire de Chalon sur Saône (71)

Membres :

Philippe LAURENT, maire de Sceaux (92), secrétaire général de l'AMF

François PUPPONI, député-maire de Sarcelles (95), vice-président de l'AMF

Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais (37), président de la Commission Education de l'AMF

Agnès LE BRUN, maire de Morlaix (29), rapporteur de la Commission Education de l'AMF

Anne GROMMERCH, député- maire de Thionville (57) présidente de la Commission Affaires sociales de l'AMF

Marie-Hélène AMIABLE, maire de Bagneux (92), rapporteur de la Commission Affaires sociales de l'AMF

François DELUGA, maire du Teich (33), président de la Commission Fonction publique territoriale et ressources humaines de l'AMF

Daniel LEROY, 1^{er} adjoint au maire de Moussy-le-Neuf (77), rapporteur de la commission Fonction publique territoriale et ressources humaines de l'AMF

Rachel PAILLARD, maire de Bouzy (51), rapporteur de la Commission des Communes et territoires ruraux de l'AMF

Edouard PHILIPPE, député-maire du Havre (76), membre du Bureau de l'AMF

Isabelle MAINCION, maire de La Ville aux Clercs (41), membre du Bureau de l'AMF, maire référente « restauration scolaire »

André ASCHIERI, maire de Mouans-Sartoux (06), maire référent « restauration scolaire »

Catherine ARENOU, maire de Chanteloup les Vignes (78)

Jean-Jacques BARBAUX, maire de Neufmoutiers-en-Brie, président de l'Association des maires de Seine-et-Marne (77)

Bruno BESCHIZZA, maire d'Aulnay-sous-Bois (93)

Jean Pierre BOUQUET, maire de Vitry-le-François (51)

Isabelle BRUNEAU, conseillère municipale d'Issoudun (36), députée

Jean-Jacques CHATEL, maire de Mainvilliers(28), membre du Comité directeur de l'AMF

Gérald DARMANIN, député-maire de Tourcoing (59), membre du Comité directeur de l'AMF

Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, maire de Saint Gratien (95), membre du Comité directeur de l'AMF

Aurélié FILIPETTI, conseillère municipale de Metz (57), députée

Jacques JP MARTIN, maire de Nogent sur Marne (94), membre du Comité directeur de l'AMF

Claudette RIGOLLET, maire de Chalandray (86), membre du Comité directeur de l'AMF